

N° 38

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 504 (1982-1983).

---

Nationalité. —

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique, dont l'objet est analysé dans le rapport n° 39 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, concerne donc le Code électoral, ainsi que les lois du 6 novembre 1962 relatives à l'élection du Président de la République au suffrage universel et du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Votre Commission vous recommande, en conséquence des observations formulées dans le rapport n° 39, d'adopter sans modification ce projet de loi organique.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

Code électoral.

*Art. L. O. 128.* — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

*Art. 3-I.* — .....

*Paragraphe II.* — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral. L'article L. O. 128 du même Code est applicable.

### Texte du projet de loi organique n° 504 (1982-1983)

Article premier.

L'article L. O. 128 du Code électoral est abrogé.

Art. 2.

Au II de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la phrase : « L'article L. O. 128 du même Code est applicable » est supprimée.

### Propositions de la Commission

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique  
n° 504 (1982-1983)

Propositions de la Commission

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983  
relative à la représentation au Sénat des  
Français établis hors de France.

.....  
*Art. 2.* — Les dispositions des articles  
L. O. 128 à L. O. 130-1, de l'article  
L. O. 136 et du premier alinéa de l'ar-  
ticle L. O. 296 du Code électoral relatifs  
aux conditions d'éligibilité et aux inéligi-  
bilités sont applicables à l'élection des  
sénateurs représentant les Français établis  
hors de France.

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi  
organique n° 83-499 du 17 juin 1983  
relative à la représentation au Sénat des  
Français établis hors de France, les mots :  
« des articles L. O. 128 à L. O. 130-1 »  
sont remplacés par les mots : « des articles  
L. O. 129 à L. O. 130-1 ».

Art. 3.

Sans modification.